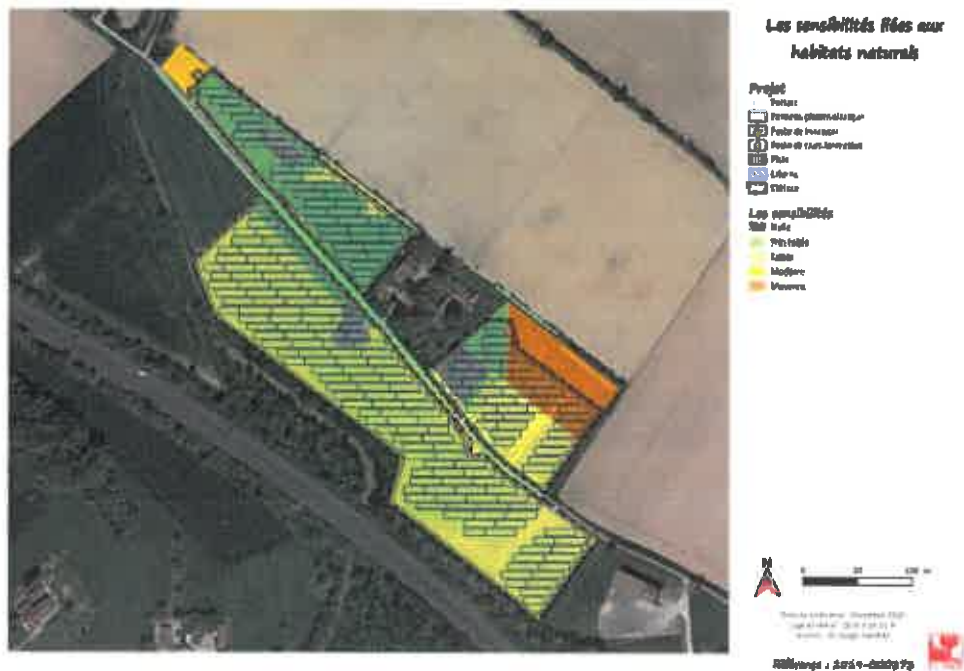


Agen, le 12 avril 2021

**NOTE**

**Objet : Projet photovoltaïque à Caudecoste – contribution des services sur le volet environnement  
Pj:**

*Carte 66 - Impactation des installations vis-à-vis des sensibilités liées aux habitats naturels*



Suite au dépôt du permis de construire, vous trouverez ci-après l'avis du SE et de la DREAL sur le dossier d'évaluation environnementale relatif à la création d'un parc photovoltaïque, porté par la société Oxynergie.

**1) Le projet**

Le projet de centrale photovoltaïque situé sur la commune de Caudecoste couvre une superficie proche de 6,6 ha. Situées en bordure de l'autoroute, les parcelles divisées en trois lots, sont composées de milieux ouverts ou en cours de fermetures et de milieux fermés.

**2) Teneur de l'avis**

**DDT / SE : L'évaluation environnementale présente l'ensemble des pièces requises. D'une manière générale les thématiques attendues sont abordées.**

Sur la prise en compte de la biodiversité, l'état initial est correctement détaillé.

Les enjeux sont partiellement évités par le projet, il s'agit d'une mare et d'une partie des fossés ainsi qu'une partie du bosquet de chêne et taillis de frêne.

Dans la parcelle nord-est, l'évitement est jugé insuffisant sur les milieux suivants :

- le réseau de fossé, favorable à la reproduction des amphibiens, sera impacté temporairement sur environ 300m<sup>2</sup>.
- le bosquet de chênes, habitat d'hivernage pour des amphibiens, et corridor utilisé par les chiroptères sera détruit sur 0,35 ha pour un total de 0,66 ha (soit 53%). De plus, la majorité de l'avifaune (19 espèces sur 39), dont le Serin Cini (espèce patrimoniale), a été inventoriée au niveau des bosquets et lisières. La sensibilité écologique de ce bosquet est jugée moyenne, ce qui représente la valeur la plus importante par rapport aux autres milieux présents. Compte-tenu d'un environnement proche très agricole, l'évitement de ce bosquet est important pour la faune et la fonctionnalité des milieux. Par ailleurs, ce bosquet assure localement des conditions favorables au maintien de la zone humide au niveau des fossés.

**DREAL: L'évitement des impacts n'est pas total et la démonstration ne semble en l'état pas suffisante pour justifier l'absence d'impact sur les habitats d'espèces protégées et les espèces protégées de ce milieu qui sera détruit pour moitié, en ce qui concerne le bosquet.**

**Une atteinte résiduelle semble donc avérée pour le milieu cité.**

Des dérogations sont possibles dans des cas très limités et demandent la réalisation d'un dossier dont le contenu est fixé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

Ce dossier doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation

Le chef de service environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Bost', written over a horizontal line.

Stéphane Bost